

taires, l'agent chargé de la tenue des registres et les fiduciaires, y compris les honoraires de leurs conseillers juridiques, jusqu'à concurrence du montant qu'il estime approprié dans les circonstances, *ii* les coûts et débours relatifs à l'émission et à la vente des billets, *iii* les frais relatifs à la préparation, à l'impression et au dépôt de toute déclaration d'enregistrement, de tout prospectus, circulaire d'offre ou circulaire d'information, de tout prospectus ou circulaire modifié ou supplémentaire et de tout autre document de même nature, *iv* les frais d'inscription des billets à la cote de la Bourse d'Australie ou à la cote de toute autre bourse de valeurs mobilières et les frais du maintien des billets à la cote de toute bourse, *v* les honoraires et débours des conseillers juridiques du Québec, *vi* les débours relatifs à l'emprunt encourus par le Québec, *vii* ultérieurement, le cas échéant, les débours des prêteurs entraînés par un défaut du Québec, *viii* le cas échéant, les honoraires et frais des agences d'évaluation de crédit, *ix* les frais payables, le cas échéant, à l'exploitant du Système Austraclear ou à l'exploitant de tout autre système de règlement de transactions, *x* tout droit de timbre ou autre taxe applicable, *xi* le cas échéant, toute taxe applicable sur la valeur ajoutée ou autre taxe semblable sur les rémunérations, honoraires, frais et débours prévus aux présentes et *xii* tout autre débours mis à la charge du Québec aux termes de l'un ou l'autre des contrats conclus aux termes des présentes ;

Chacun des représentants du Québec qui n'est pas une personne titulaire d'un poste ou qui n'exerce pas de fonctions au ministère des Finances est autorisé, au nom du Québec, à signer et livrer tout document mentionné aux paragraphes *a* à *h* ci-dessus et à poser tout geste prévu à ces paragraphes pourvu qu'il en ait également été autorisé par écrit par l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances ;

Messieurs Richard Mazzochi, Greg Hammond, John Stumbles, Stuart Fuller et madame Adrienne Showering, associés du cabinet d'avocats Mallesons Stephen Jaques de Sydney (Australie) (les «fondés de pouvoir»), résidents de l'Australie, sont autorisés, chacun avec pleins pouvoirs d'agir sans l'autre, à signer et livrer *i* la convention de distribution entre le Québec et les mandataires, *ii* la convention d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent payeur, *iii* l'acte d'émission des billets par le Québec et *iv* la circulaire d'information relative à ce régime d'emprunts à être émise par le Québec, de même qu'à signer et livrer tout autre document mentionné aux paragraphes *a* à *h* ci-dessus et à poser tout geste prévu à ces paragraphes, pourvu, dans chaque cas, qu'ils en aient été autorisés par écrit par une personne titulaire d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances ;

QUE, lorsqu'elle l'estime approprié, l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances visées au dix-septième alinéa du dispositif soit autorisée à signer toute procuration jugée nécessaire ou utile pour les fins de la désignation de l'un ou l'autre des fondés de pouvoir ;

QUE la signature apposée par l'un ou l'autre des représentants autorisés du Québec sur une confirmation, une convention de prise ferme, un supplément de modalités, une entente relative à l'émission et à la vente de billets ou sur l'un ou l'autre des contrats, conventions, mandats ou documents visés aux présentes ou relatifs à un emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts constitue une preuve concluante de l'approbation de tels contrats, conventions, mandats ou documents et de cette émission et vente par le ministre des Finances et de la détermination par ce dernier des caractéristiques, modalités et conditions des billets vendus, et que tout certificat émis par l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances visées au dix-septième alinéa du dispositif pour attester un fait visé au deuxième alinéa du dispositif ou pour les fins du treizième alinéa du dispositif constitue une preuve concluante de son contenu ;

QUE les billets et les conventions, contrats, mandats et autres documents afférents soient régis par les lois en vigueur au New South Wales, Australie, que le Québec se soumette à la juridiction des tribunaux compétents du New South Wales, Australie et que le Québec renonce, dans toute la mesure permise par la loi, à toute immunité à laquelle il peut prétendre ;

QUE les projets, dont copies sont jointes en annexe à la recommandation du ministre des Finances, de la convention de distribution, de la convention d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent payeur, de l'acte d'émission des billets et de la circulaire d'information relative à ce régime d'emprunts soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

35199

Gouvernement du Québec

Décret 1358-2000, 22 novembre 2000

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2000-2001

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), le gouvernement déter-

mine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances, le gouvernement détermine également une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 1999-2000 au montant de 5 142 528 \$ à être répartis, en 2000-2001, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 500 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 1999-2000 soient déterminés à un montant de 5 142 528 \$ à être répartis, en 2000-2001, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 1999-2000;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35200

Gouvernement du Québec

Décret 1359-2000, 22 novembre 2000

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2000-2001

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne titulaires de permis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, le gouvernement détermine également une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année fiscale 1999-2000 au montant de 659 177 \$ à être répartis, en 2000-2001, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année fiscale 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 100 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année fiscale 1999-2000 soient déterminés à un montant de 659 177 \$ à être répartis, en 2000-2001, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année fiscale 1999-2000;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 100 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35201

Gouvernement du Québec

Décret 1360-2000, 22 novembre 2000

CONCERNANT la cotisation des caisses d'épargne et de crédit pour l'année 2000-2001

ATTENDU QU'en vertu de l'article 545 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des caisses non affiliées et des fédérations;

ATTENDU QU'en vertu des articles 546 et 547 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais de chaque caisse affiliée et non affiliée;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit pour l'année fiscale 1999-2000 au montant de 2 920 429 \$ à être répartis, en 2000-2001, entre les caisses non affiliées et les fédérations;